

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) DU 12 DÉCEMBRE 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1 et L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°127 du Conseil municipal du 15 octobre 2020 portant création de la CCSPL, désignant ses membres et adoptant son règlement intérieur ;

Considérant que la CCSPL est présidée par le Maire ou son représentant ;

Considérant que le Maire peut désigner un représentant pour assurer à sa place la présidence de la réunion de la CCSPL ; et que Madame le Maire ne peut se rendre disponible pour la présidence de la CCSPL du 12 décembre prochain ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte de désigner un représentant chargé d'assurer la présidence de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 12 décembre 2025 et de nommer à cette fin Monsieur Dominique DANDRIEUX, 13ème adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique DANDRIEUX, 13^{ème} adjoint au Maire est désigné président de la CCSPL du 12 décembre 2025.

Article 2 : Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire ou de son représentant, à Monsieur Dominique DANDRIEUX, 13^{ème} adjoint au Maire pour signer :

- Les convocations, les courriers et tous les documents afférents au fonctionnement de ladite commission ;
- Tous les courriers relatifs aux avis émis par ladite commission.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et inscrit au registre des arrêtés.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au travers de la plateforme Télérecours

(<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le 27 NOV. 2025

Karine FRANCLET

*Maire d'Aubervilliers
Conseillère départementale*



Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20251127-SA20251128-AI
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025